

PARCOURS DE TRANSFORMATION AXE STRATEGIE REGLEMENT DU MODULE RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES (RSE)

Délibération n°25CP-467 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter de la date de son approbation par la Commission Permanente du 16 mai 2025.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

Déployer une stratégie de RSE, en ce qu'elle désigne **la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable**, et accompagner les entreprises dans leurs actions découlant d'obligations réglementaires et législative en matière environnementale et de responsabilité sociale permettra de répondre aux enjeux d'un développement plus soutenable tout en restant aligné sur les objectifs de pérennité économique.

► OBJECTIF

Les modules transformants constituent des solutions d'accompagnement personnalisées des entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de transformation technologique ou organisationnel.

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner 30 entreprises régionales dans le cadre de leur transformation stratégique.

Il s'agit en particulier de cofinancer la réalisation, pour le compte de ces 30 entreprises, les études préalables à la mise en place d'une feuille de route RSE permettant de répondre à des objectifs en termes de labels RSE, de norme ISO 26000 ou d'obligations réglementaires type CSRD.

L'identification de la maturité et des axes de progrès ainsi que la rédaction de la feuille de route répondant aux objectifs de l'entreprise permettra, si besoin, de mobiliser les offreurs de solutions qui pourront accompagner la mise en œuvre opérationnelle des actions préconisées.

► BENEFCIAIRES

Sont éligibles :

Les entreprises immatriculées dans le Grand Est, déployant une activité de production ou de service à l'industrie, de logistique ou de BTP, considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne¹ et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

Les entreprises bénéficiaires pourront avoir réalisé un diagnostic 360 du Parcours de transformation en amont de la demande d'accompagnement au travers d'un module transformant, sans que cela soit une condition nécessaire à la demande de module.

Toute entreprise des secteurs éligibles ayant identifié un besoin en lien avec un accompagnement thématique proposé pourra déposer une demande de module.

Seules les 30 premières entreprises candidates éligibles pourront accéder au dispositif, expérimental.

Ne sont pas éligibles :

- les entrepreneurs individuels,
- les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation,
- les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

► METHODOLOGIE DU MODULE

La Région Grand Est référence sur appel à candidature des prestataires qualifiés pour mettre en œuvre le module d'accompagnement. Ces prestataires sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix de l'entreprise qu'en fonction des besoins spécifiques et propres à l'entreprise.

A la demande express d'une entreprise qui souhaite réaliser un module transformant avec un opérateur non référencé, une procédure de référencement « fast track » pourra être mise en œuvre. Les modalités et conditions de référencement seront strictement identiques à celles des opérateurs ayant répondu à l'appel à candidature qui sera lancé en septembre 2025.

De nouveaux appels à candidature pourront être lancés en tant que de besoin sur cette thématique.

Une liste des prestataires référencés « RSE » sera disponible sur le site de la Région Grand Est : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/module_RSE

L'entreprise est seule décisionnaire du choix de son prestataire, en fonction de la thématique visée. Seul le recours aux prestataires référencés permet à l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats du module transformant « RSE » sont attendus à plusieurs niveaux, en fonction du point d'entrée dans le parcours.

¹ A savoir notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, une phase de diagnostic technique approfondi, une phase d'ingénierie de niveau avant-projet détaillé.

Les entreprises peuvent faire le choix d'intégrer l'une ou l'autre des phases en fonction de leurs attentes et maturité sur le sujet. Les différentes phases pourront être opérées par des prestataires différents.

- la phase exploratoire vise une montée en compétence du chef d'entreprise et de ses collaborateurs et l'identification de cas d'usage. Ces éléments d'éclairage doivent permettre au chef d'entreprise de s'approprier le concept de la RSE et de renforcer l'envie de s'engager dans une démarche RSE (durée estimée à titre indicatif de 1 jour).
- La phase de diagnostic technique avancé doit permettre à l'entreprise, au travers d'un diagnostic RSE d'identifier sa maturité sur chaque axe de celui-ci, d'identifier et de prioriser les enjeux RSE de l'entreprise et de définir ses objectifs en terme de normes et de labels à mettre en place au stade avant-projet sommaire (durée estimée de 1 à 3 jours).
- Enfin, la phase d'ingénierie/avant-projet détaillé doit conduire à l'élaboration d'une feuille de route et à l'identification d'offreurs de solutions pour la mise en œuvre de celle-ci (durée estimée de 5 à 10 jours).

Livrables attendus par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

- Un rapport détaillé présentant les enjeux de la RSE, le contenu de la norme ISO 26000 et les attendus réglementaires de la CSRD, et la description de cas d'usage pour l'entreprise qui pourraient lui permettre d'engager sa transformation et gagner en compétitivité.
- Un rapport d'avant-projet sommaire comprenant les éléments d'analyse issus du diagnostic RSE, l'identification de la maturité de l'entreprise et des enjeux pour l'entreprise ainsi que les objectifs que l'entreprise s'est fixé en terme de normes et/ou labels
- Un rapport d'avant-projet détaillé comprenant la feuille de route de l'entreprise lui permettant d'engager une labellisation ou de répondre au reporting CSRD, ainsi qu'une liste des offreurs de solution qui pourraient être mobilisés pour la mise en œuvre opérationnelle des axes de la feuille de route.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans les orientations du SRDEII qui promeut un accompagnement personnalisé et dans la durée des entreprises régionales, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience.

Ainsi, la Région Grand Est disposera, de la part du prestataire ayant effectué l'accompagnement, du « REFERENTIEL » complété qui permettra à la Région d'apprécier le besoin exprimé à l'issue de l'accompagnement mené et la solution technologique ou organisationnelle recherchée.

Le référentiel thématique, intégrant un certain nombre de données prédéfinies, (expression de besoin de l'entreprise) sera transmis au prestataire lors de son référencement.

► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région qui valide :

- Le respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires
- L'ordre d'arrivée des 30 premières demandes d'entreprises éligibles via le téléservice
- Le strict respect des critères de contenu et d'organisation de la prestation en conformité avec la décomposition en 3 phases telles que décrites dans le paragraphe ci-dessus et le cahier des charges du module concerné. Toute prestation ne correspondant pas aux attendus précisés pour chaque phase sera écartée de l'assiette de dépenses éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation, conforme au cahier des charges, par un prestataire référencé par la Région Grand Est.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Sections : Fonctionnement

Taux maxi :

- **100%** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase 1 exploratoire
- **50 %** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant aux phases 2 et 3 d'avant-projet (dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'état)

Plafond : **10 000 €** pour la réalisation des 3 phases d'un module

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début des travaux/ le démarrage du projet (A adapter selon dispositif) :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/modulestransformants>

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

Règlement *de minimis* n°2023/2831 de la Commission européenne ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le volet aide

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du module RSE et au suivi par la Région.

Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

▶ SUIVI - CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.